

Solidarité départementale
Service de l'Autonomie

ARRETE N° 16-0959
Fixant la répartition des frais du
siège social de l'Association
Résidence Saint Nicolas à
Langogne pour chacun de ses
établissements pour l'année 2016

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 25 février 2016, approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 26 octobre 2015;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Direction générale de l'Association St Nicolas situé 5 rue Félix Viallet, 48300 Langogne, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 193,00 €	Total des dépenses 437 389,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 415,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 781,00 €	
Groupe I Produits de la tarification	0,00 €	Total des produits 437 389,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	436 389,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

Article 2 La répartition des frais de siège pour chaque établissement est définie comme suit :

Établissements	Montant des Frais de siège en €
FV Langogne-Auroux	171 903,19 €
FV St Alban	66 500,48 €
FAM Pradelles	59 091,07 €
FV de Montfaucon	51 206,26 €

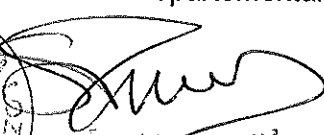
Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **21 AVR. 2016**
 La Présidente du Conseil Départemental,


 Sophie PANTEL